

Conversions (article 122)

- 122.** (1) Lorsqu'un immeuble résidentiel est converti en utilisation résidentielle dont les exigences relatives à la superficie et à la largeur du lot, à la hauteur ou au retrait de cour ne sont pas précisées, la conversion doit respecter les dispositions relatives à la superficie et à la largeur du lot, à la hauteur et au retrait de cour s'appliquant à une habitation isolée (Règlement 2014-189)